

GUIDE DES COLOS



COMITÉ INTER ENTREPRISES
THALES & ADHÉRENTS

L'ESSENTIEL..



Sommaire

1. Qu'est-ce qu'une colo* ?	3
A. Qu'apporte la « colo » aux enfants ?	3
B. Les séjours de vacances...QUID	4
2. Obligations des organisateurs établis en France et rôle de l'État*	5
A. Définition d'un accueil et des conditions préalables à son organisation	5
B. Conditions d'admission en ACM	6
C. Des formules diverses organisées autour d'un projet	7
3. La réglementation en vigueur*	9
A. Comment sont régis les centres de vacances pour enfants?	9
B. Qui est responsable en cas d'accident ?	11
C. L'encadrement des accueils	13
D. Suivi sanitaire des enfants	15
E. Protection de l'enfance	16
F. Sécurité	17
G. Hygiène	17
H. Hébergement	18

1. Qu'est-ce qu'une colo* ?

Une « colo » est un accueil collectif de mineurs (ACM). On peut lui donner différents noms : « séjours de vacances », « camp », « colonies de vacances », etc.

La « colo » est réglementée par l'État et doit être déclarée auprès de l'administration.

Elle comprend au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans. Elle est organisée pendant les vacances et les temps de loisirs. Elle offre la possibilité de pratiquer différentes activités de loisirs éducatifs, sportives, culturelles et de détente.

Les trois types d'accueils collectifs de mineurs, les plus couramment organisés, sont les suivants :

- Le séjour de vacances (centre de vacances ou colonie de vacances) ;
- L'accueil de loisirs (centre de loisirs ou centre aéré) ;
- L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

A. Qu'apporte la « colo » aux enfants ?

Elle favorise l'apprentissage de la vie en collectivité, l'initiative, la créativité, la prise de responsabilités, le développement de l'autonomie et de l'esprit critique.

* sources du Ministère de la Jeunesse et UNAT (Union Nationale des Associations du Tourisme)

B. Les séjours de vacances...QUID

SEJOURS DE VACANCES

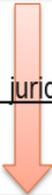


Dispositif existant depuis 1880....anciennement dénommé « colonies de vacances »

Au début : Activités liées à la santé et à l'hygiène corporelle...jusqu'en 1930

Ensuite : Activités éducatives liées aux loisirs et à la détente

Entité juridique



ACCUEILS COLLECTIFS
DE MINEURS (ACM)



1/ Déclarés DDCS et réglementés par l'Etat

Code de l'action sociale et des familles
Code de la santé publique.

2/ Quelles sont les obligations des organisateurs ?

- garantir la sécurité des mineurs (transport, hébergement, activités...).
- s'assurer de la qualification de l'encadrement et de sa capacité à intervenir auprès de mineurs.
- produire un projet éducatif définissant ses intentions éducatives et veiller à sa réalisation.
- se déclarer auprès des services de la préfecture.
- souscrire un contrat d'assurance

LE + DU CIE.....

- La connaissance du public
- La prise en compte des besoins des CSE
- La préparation des séjours
- L'adaptation et la réactivité
- Le renforcement qualitatif des séjours :
 - Transport (mode, horaires...)
 - Encadrement (Nb, intervenants..)
 - Les centres d'accueil
 - Les moyens (budget, logistique..)
- Le suivi des enfants (soins, handicap..)



2. Obligations des organisateurs établis en France et rôle de l'État*

A. Définition d'un accueil et des conditions préalables à son organisation



Le CIE organise des séjours de vacances de 6 à 18 nuitées selon les périodes de l'année sur les 3 zones académiques des vacances scolaires (hors vacances de fin d'année)

Chaque séjour est donc déclaré auprès de la DDCS ainsi que les équipes d'encadrement pour des contrôles d'honorabilité

Définition selon le code de l'action sociale et des familles (CASF)

Les accueils avec hébergement

- Le séjour de vacances (précédemment dénommé "centre de vacances" ou "colonie de vacances") accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée minimale de 4 nuits ;
- Le séjour court accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée comprise entre 1 et 3 nuits ;
- Le séjour spécifique accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes) ;
- Le séjour de vacances dans une famille (précédemment appelé "placement de vacances") accueille de 2 à 6 mineurs pour une durée minimale de 4 nuits.

Doivent-ils posséder un agrément pour organiser un accueil ?

Non, ils doivent déclarer chaque accueil qu'ils organisent.

Certaines associations organisatrices sont agréées « jeunesse et d'éducation populaire » (JEP) au niveau ministériel ou au niveau départemental par la DDCS/DDCSPP.

Cet agrément ne confère cependant aucune capacité particulière pour l'organisation de l'accueil de mineurs. Il a vocation à reconnaître comme partenaires du ministère en charge de la

LE + DU CIE...

Le CIE propose des séjours de faible capacité et des tranches d'âges cohérentes pour respecter au mieux le rythme de vie collective et les besoins psychologiques et physiologiques des jeunes

➤ Au CIE, uniquement les mineurs de 4 à 18 ans non révolus des salariés du périmètre du Groupe France

jeunesse des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Aucun organisateur ne peut donc se prévaloir d'un agrément « jeunesse et sports » ou d'un agrément « jeunesse et d'éducation populaire » comme gage d'un accueil de qualité. L'agrément n'a aucun lien avec l'accueil de mineurs.

B. Conditions d'admission en ACM

Les propositions d'accueil sont faites en direction de tous les jeunes. Il y a deux conditions préalables pour l'inscription dans un accueil :

L'âge minimal et maximal des jeunes

L'organisateur détermine l'âge des mineurs qu'il souhaite accueillir. Le plus souvent, les accueils sont proposés pour des tranches d'âge précises (ex. : 6-8 ans, 10-12 ans, etc.)

Il existe cependant un âge minimum, qui est celui de la première inscription dans un établissement scolaire et un âge maximum, qui est celui de la majorité.

Informations sur l'état de santé du jeune

Les parents ou le responsable légal du mineur doivent fournir :

- Sous enveloppe cachetée, certaines informations sur la santé du mineur,
- Des informations relatives à la vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique,
- Un certificat médical de non contre-indication pour la pratique de certaines activités physiques.



BON A SAVOIR SUR LES INSCRIPTIONS

➔ Sur la base de pré-inscriptions préalables, le CIE s'engage à proposer le premier choix dans 94% des cas, quitte à dupliquer ses offres et augmenter ses capacités d'accueil dans la mesure du possible

LE + DU CIE...

Le CIE met en place une démarche et des moyens supplémentaires pour l'accueil d'enfant porteur de handicap ou atteint d'une maladie chronique, sous réserve des configurations de séjours compatibles et d'être informé en amont par les parents

➤ Charte éducative et valeurs du CIE, disponibles sur le site internet et sur les brochures

➤ Projet pédagogique des directeurs(trices) transmis au CIE pour validation

➤ Résumé des projets disponibles dans la « lettre du directeur(trice) » sur les blogs de chaque séjour

Prise en compte des jeunes atteints de handicaps ou de troubles de la santé

Aujourd'hui, de plus en plus d'organismes proposent des accueils au sein d'un groupe composé essentiellement d'enfants valides. Les animateurs, le directeur, l'organisateur sont informés avant le séjour des spécificités du handicap de chaque enfant, ce qui permet d'adapter les activités et l'organisation de la journée. De même, l'équipe d'encadrement est sensibilisée aux nécessaires précautions à prendre dans la vie quotidienne du jeune et au cours des activités.

C. Des formules diverses organisées autour d'un projet

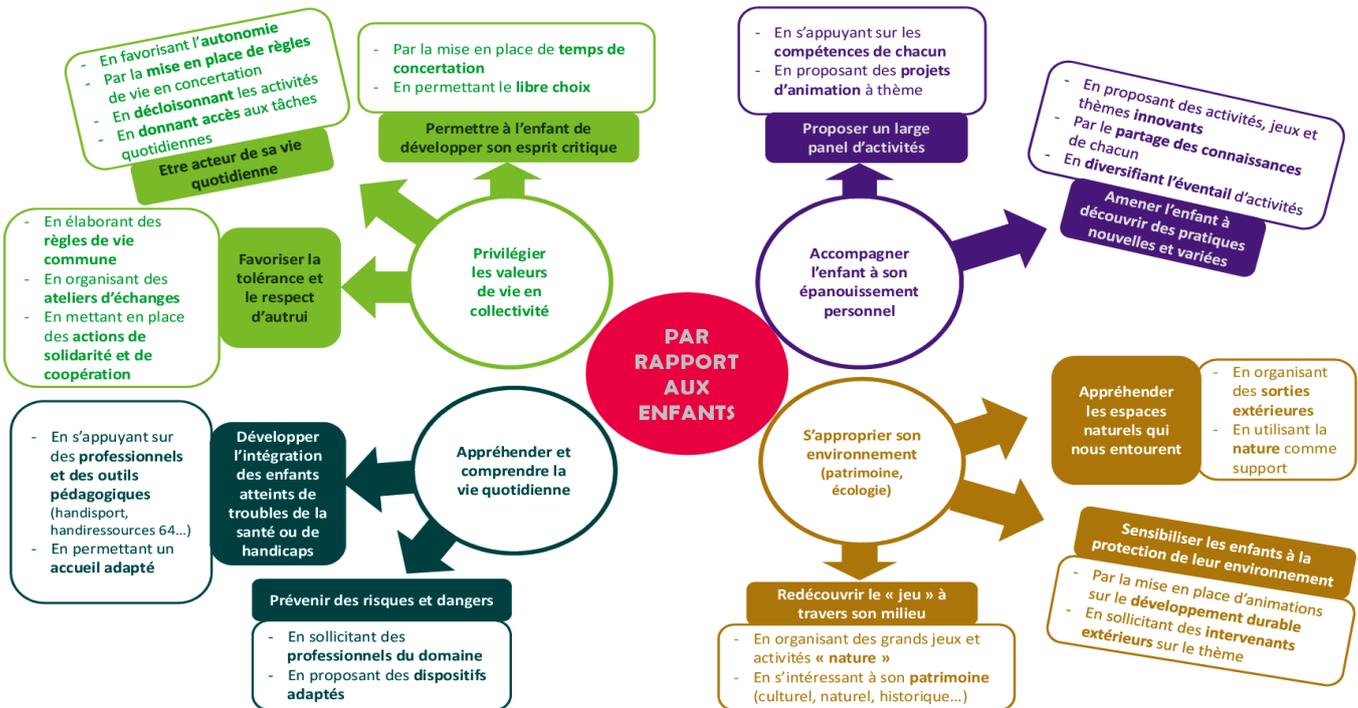
Un projet pour quoi faire ?

Les accueils sont organisés à partir des orientations de l'organisateur contenues dans le projet éducatif et sur la base d'un projet pédagogique élaboré par l'équipe d'encadrement.

Il n'y a pas de cadre réglementaire fixant le contenu du projet éducatif, qui doit, cependant, prendre en compte le respect des principes de liberté d'expression et de conscience et de non-discrimination.

Le directeur met en œuvre ce projet éducatif, et élabore et rédige avec l'équipe d'animation un projet pédagogique précisant :

- L'âge des mineurs accueillis,
- La nature des activités proposées,
- Les conditions de mise en œuvre des activités,
- La répartition des temps d'activités et de repos,
- Les modalités de participation des mineurs,
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe,
- Les modalités d'évaluation de l'accueil,
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés



En 2019

> 145 séjours dont 84 à l'étranger

> 3286 jeunes de 4 à 17 ans partis

> 700 encadrants recrutés

Il n'existe pas de schéma type du séjour de vacances. Les conditions d'hébergement peuvent varier selon la volonté (ou les possibilités) de chaque organisateur. Certains séjours se dérouleront « en dur » c'est-à-dire dans un bâtiment agrémenté doté de chambres, de lits et de sanitaires. D'autres se dérouleront sous tente, avec toutes les possibilités de diversification existantes (tentes canadiennes 8 places, tentes igloo 3 ou 4 places, etc.). Il existe également des séjours dits « itinérants. » Ceux-ci restent généralement sur le même site une, deux ou trois nuits. Les mineurs voyagent à pieds, à vélo, à cheval, en minibus ou tout autre mode de transport possible.

Ces séjours peuvent se dérouler aussi bien en France qu'à l'étranger. En France, il est possible de séjourner dans tous les départements. Les mineurs peuvent donc quitter leur département de résidence. A l'étranger, l'on peut voyager en Europe comme dans le reste du monde.

* sources du Ministère de la Jeunesse et UNAT (Union Nationale des Associations du Tourisme)



3. La réglementation en vigueur*

Qu'il s'agisse d'un centre municipal ou la propriété d'une entreprise privée, les centres de vacances pour mineurs sont soumis à des règles strictes de déclaration, d'hygiène et de sécurité.

Les établissements recevant du public (ERP) classés en type R sont :

- Les établissements destinés à l'enseignement ou à la formation
- Les établissements destinés à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs

Pour exemple : les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants, les centres de vacances, les centres de loisirs (sans hébergement), les auberges de jeunesse comprenant au moins un local collectif à sommeil.

Ils sont contrôlés à de nombreuses reprises, avant et pendant leur ouverture, par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Dans une démarche de qualité, ces contrôles obligatoires peuvent être suivis de contrôles internes que les organisateurs prévoient dans le cadre de labels propres à chaque centre de vacances.

A. Comment sont régis les centres de vacances pour enfants?

Avant d'être autorisé à ouvrir ses portes, un centre de vacances doit avoir fait une **déclaration d'existence à la préfecture** et subi de **nombreux contrôles**.

Le règlement des centres d'accueil pour mineurs impose notamment que les bâtiments soient munis d'extincteurs et d'alarmes anti-incendie. Les issues de secours doivent être clairement indiquées.

Le respect de la réglementation est vérifié par Jeunesse et Sports, dont l'aval est indispensable pour obtenir l'autorisation

LE + DU CIE...

Contrôles internes réguliers effectués par le service administratif et les élus des instances du CIE sur les centres fixes



LE + DU CIE...

- Le CIE dispose de 4 propriétés agréées Jeunesse et Sport et Education Nationale pour accueillir nos groupes d'enfants en priorité et aussi les sorties scolaires

- Le CIE fait aussi appel à de nombreuses autres structures d'hébergement collectif (visites préalables et conformité des lieux) pour ses séjours de vacances

d'ouverture. D'autres contrôles sont régulièrement effectués pendant l'activité du centre.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports contrôle tous les aspects de la vie du centre :

- Le personnel et ses conditions de travail ;
- Les conditions de déroulement de stages pratiques ;
- Les activités organisées, la pédagogie ;
- L'hygiène ;
- La sécurité ;
- Les locaux.

Les services départementaux vétérinaires contrôlent :

- Les denrées alimentaires ;
- Les conditions de conservation de la nourriture ;
- Les conditions de préparation des repas ;
- L'équipement des cuisines et les tenues du personnel.

Les services départementaux des affaires sanitaires et sociales et de la PMI (Protection Maternelle Infantile) contrôlent :

- L'état sanitaire du centre ;
- L'état de santé des enfants et des adultes ;
- L'hygiène alimentaire ;
- Les conditions d'accueil des 4 à 6 ans.

L'inspection du travail contrôle :

- Les conditions d'embauche ;
- Les conditions de travail du personnel.

La commission de sécurité contrôle la conformité des locaux à la réglementation en vigueur.

La répression des fraudes contrôle l'état du matériel d'activité et des jeux extérieurs et vérifie qu'ils soient conformes à la législation.

L'encadrement des enfants : recrutement, déclaration des personnels et contrat de travail

LE + DU CIE...

Chaque encadrant, y compris les stagiaires, dispose d'un Contrat d'Engagement Educatif (CEE) dont la rémunération est bien supérieure à ce que prévoit ce type de contrat.



LE + DU CIE...

En 2020, le CIE a obtenu gain de cause afin d'obtenir une extension de garantie concernant toute forme de pandémie non incluse jusqu'à présent dans l'assurance rapatriement

Tous les membres de l'équipe, professionnels ou bénévoles, salariés ou non, doivent être déclarés.

La déclaration unique d'embauche est obligatoire. Elle est à faire avant la prise de fonction par internet, fax ou courrier.

Le contrat de travail demeure l'élément principal régissant les relations employeur-employé. L'emploi d'une personne étrangère ou d'un mineur de 16 à 18 ans non émancipé est soumis à déclaration spécifique.

Le salarié est un employé qui est soumis à un contrat de travail (CDD, CDI, CEE) en lien de subordination avec son employeur. Il perçoit une rémunération. L'employeur verse les cotisations afférentes.

Le bénévole ne perçoit aucune rémunération, ni avantage en nature. Il fait l'objet d'un simple remboursement de frais engagés à l'occasion de l'accompagnement de mineurs sur les lieux de loisirs.

Les accueils de loisirs comme tout autre service font l'objet de contrôles ou d'inspections effectués par les divers services concernés exerçant une tutelle.

B. Qui est responsable en cas d'accident ?

Ce sont les organisateurs qui sont responsables. De ce fait, ils doivent **obligatoirement souscrire à une assurance** pour :

- Leur responsabilité civile, celle du personnel du centre et celle des enfants ;
- Les dommages provoqués par les enfants ou les membres du personnel ;
- Les incendies, dégâts des eaux, dommages véhicules ;
- Le cas échéant, la recherche en montagne ou en mer.

En plus de cela, les parents doivent **assurer leur enfant via une assurance individuelle** par l'intermédiaire du centre de vacances, ou vérifier qu'il est bien couvert par une assurance scolaire ou par la responsabilité civile du chef de famille.

LE + DU CIE...

- Le CIE souscrit pour les enfants, adolescents, personnels pédagogiques et techniques une assurance couvrant leur responsabilité civile et également une assurance "individuelle accident"

- Par ailleurs, il souscrit une assistance rapatriement pour tous ses séjours

- Le CIE dispose aussi d'une assurance, en partenariat avec le Groupe et son courtier pour ses biens propres (propriétés, véhicules...)

Qu'est-ce que la responsabilité Civile ?

La responsabilité civile est engagée dès qu'une personne physique ou morale est tenue de réparer un dommage subi par une autre personne. Nous sommes responsables des dommages que l'on a personnellement causés, que ce soit volontairement, négligemment ou imprudemment. La réparation s'effectue sous forme de dommages et intérêts, établis selon la gravité du préjudice.

Seule la responsabilité civile peut être assurée. Elle garantit généralement : le personnel, les bénévoles, les participants et les dommages qu'ils peuvent causer dans la cadre du centre de loisirs ou de vacances; les locaux, les véhicules, le transport, etc.

Qu'est-ce que la responsabilité Contractuelle ?

La responsabilité contractuelle est engagée si elle résulte d'un contrat. La justice considère qu'il y a un contrat dit "tacite" entre l'organisateur des séjours et les parents. Cela crée une obligation de surveillance, de prudence, de soins et de diligence. Il n'y a aucune obligation de résultat.

Qu'est-ce que la responsabilité Pénale ?

La responsabilité pénale est engagée dès qu'une personne morale ou physique commet une infraction volontaire ou non aux règles de droit. Cette responsabilité est sanctionnée par une peine (amende, contravention, emprisonnement). Les responsabilités pénale et civile peuvent être engagées en même temps.

BON A SAVOIR SUR LA COMMUNICATION

→ Durant ses séjours, le CIE met à disposition un numéro d'urgence 24h/24h pour les équipes, les CSE et les parents

→ De même, beaucoup d'informations indispensables sont transmises aux CSE ainsi que par le biais des convocations aux familles pour les départs/retours

→ Idem sur le site internet et sur les blogs de chaque séjour que les directeurs(trices) alimentent régulièrement en amont et pendant (photos et textes)

LE + DU CIE...

Le CIE pratique une politique de fidélisation et de suivi de ses directeurs(trices) afin de s'assurer d'un savoir-faire et d'un savoir-être de qualité.

Bon à savoir :
De nombreux responsables au CIE émanent de l'Education Nationale (professeurs des écoles, éducateurs...)
exploitant ainsi une connaissance indéniable du public

C. L'encadrement des accueils

L'équipe pédagogique d'un accueil collectif de mineurs, constituée de tous les adultes (direction, animation, services), met en œuvre le projet pédagogique. Cette équipe est **garante du bon déroulement du séjour et de l'application du projet pédagogique**. C'est pourquoi le choix des membres de l'équipe et une bonne gestion du rôle de chacun garantissent un accueil de qualité.

Le directeur pédagogique est responsable de la sécurité des mineurs accueillis. Il est également chargé de la communication avec l'organisateur et les familles, de la formation des animateurs stagiaires, de la formation continue des animateurs non-stagiaires, de la rédaction et de la mise en œuvre du projet pédagogique.

La réglementation des accueils de mineurs requiert le recrutement de **directeurs qualifiés**. Elle définit pour chaque type d'accueil les qualifications exigées.

Le directeur d'un centre de vacances et de loisirs doit être titulaire BAFD. Ce diplôme s'obtient après une formation spécifique comprenant deux sessions de formation et deux stages pratiques en conditions. C'est un diplôme non professionnel, visant un exercice occasionnel.

Les fonctions de direction peuvent également être exercées par les titulaires de certains diplômes, titres et certificats de qualification, justifiant d'une expérience d'animation de mineurs (liste et conditions requises fixées par l'arrêté du 9 février 2007 (art.1, art.3.1 et art.4)).

Les animateurs ont pour mission d'accompagner les enfants dans la réalisation de leurs projets, d'assurer une relation de qualité qu'elle soit collective ou individuelle, d'encadrer et d'animer la vie quotidienne et les activités. Les animateurs forment, avec le directeur, l'équipe pédagogique qui se doit de mettre en œuvre le projet pédagogique.

Les animateurs qui assistent le directeur du centre doivent être âgés de 18 ans au moins, 17 ans s'ils sont titulaires du brevet



LE + DU CIE...

- Le CIE organise chaque année pour les jeunes des salariés du Groupe un stage théorique pour le BAFA en partenariat avec un organisme de formation labélisé.

- Les directeurs(trices) du CIE qui recrutent leurs équipes d'encadrement doivent aussi privilégier ces candidats pour les stages pratiques

LE + DU CIE...

Taux d'encadrement renforcé (choix du CIE)

Animateurs

4-6 ans : 1 pour 5 enfants

6-8 ans : 1 pour 6 enfants

8-18 ans : 1 pour 8 enfants

Assistant sanitaire

Moins de 12 ans : systématiquement 1 AS à temps complet

Directeur adjoint

Si séjour de plus de 70 enfants

d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou en cours de formation. Le BAFA est délivré après une formation spécifique comprenant deux sessions de formation et un stage pratique en conditions. C'est lui aussi un diplôme non professionnel visant un exercice occasionnel de l'animation.

La réglementation définit pour chaque type d'accueil les qualifications exigées. Les fonctions d'animation peuvent également être exercées par les titulaires de certains diplômes, titres et certificats de qualification (liste et conditions requises fixées par l'arrêté du 9 février 2007 (art.2 et art.3.2)).

Les candidats au BAFA et au BAFD **ne peuvent entreprendre leur formation qu'à condition de :**

- Ne pas avoir été condamnés pour manquement à la probité ou aux mœurs ;
- Ne pas être frappés de l'interdiction d'enseigner ou de participer à l'encadrement d'organismes ou d'institutions régis par l'article 8 du décret du 29 janvier 1960 ;
- Ne pas avoir été déchu de l'autorité parentale.

Les taux d'encadrement sont fixés par le code de l'action sociale et des familles. Ils concernent la proportion du nombre minimum d'adultes présents et de personnes diplômées en fonction du nombre d'enfants.

La réglementation des centres de vacances prévoit :

- Un directeur pour 100 enfants ;
- Un directeur adjoint pour chaque tranche de 50 enfants supplémentaire ;
- Au minimum 1 animateur pour 8 enfants, s'ils sont âgés de moins de 6 ans ;
- Au minimum 1 animateur pour 12 enfants s'ils ont plus de 6 ans ;
- Au moins 50% des animateurs doivent être titulaires d'un titre ou diplôme d'animation ;
- Au plus 50% des animateurs peuvent être en stage BAFA ;
- Au plus 20% des animateurs peuvent exercer sans titre ou diplôme d'animation.

LE + DU CIE...

En 2019, le CIE a créé un logiciel sur mesure pour l'encadrement qui facilite le suivi administratif des contrats et des renseignements indispensables à l'accomplissement des missions. Il apporte aussi une visibilité instantanée pour le service et les responsables sur le remplissage des séjours pour effectuer leur recrutement en lien avec le nouveau module de réception des candidatures.



C'est au directeur de veiller à ce que ces taux soient honorés. Dans le cas inverse, il s'expose à de graves sanctions. Elles sont diverses (financières, etc.) et peuvent aller jusqu'à la fermeture du centre.

Dans la pratique, c'est à l'organisateur et au directeur de choisir un mode de fonctionnement adapté. Ce sont les taux minima ce qui signifie qu'il est préférable d'embaucher davantage d'animateurs. Par exemple, pour une activité bricolage nécessitant le maniement d'outils, il est préférable d'accueillir un groupe réduit autour d'un seul animateur. A l'inverse, lors d'un jeu de terrain, un seul animateur suffit pour animer l'activité avec une vingtaine d'enfants.

Certaines activités réclament un taux d'encadrement spécifique que l'on ne peut outrepasser. Prenons l'exemple de la baignade : il faut s'assurer de disposer d'un surveillant de baignade (soit un maître-nageur sauveteur dans une piscine, soit un responsable de sécurité maritime sur une plage, soit un animateur titulaire d'un titre ou diplôme autorisant la surveillance de baignades) et d'1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans ou 1 animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus. Dans ce cas, les animateurs doivent être présents dans l'eau et en nombre suffisant avec les enfants.

D. Suivi sanitaire des enfants

La réglementation du centre de vacances accueillant des enfants impose la présence d'un assistant sanitaire et de produits pharmaceutiques stockés dans une armoire fermée à clé. Ces produits sont contrôlés au début de chaque séjour. De même, les médicaments apportés par les enfants dans le centre doivent être entreposés à part et ne peuvent être administrés sans ordonnance.

L'assistant(e) sanitaire est chargé(e) de suivre les traitements médicaux et de soigner les petits bobos du quotidien. L'Assistant(e) Sanitaire est titulaire du PSC1, remplaçant le BNS (Brevet National de Secourisme), ou titulaire d'un diplôme équivalent. Rattaché ou non à l'équipe de Direction, il/elle exerce son action sous la vigilance du Directeur. Son rôle consiste à assurer les soins bénins, administrer les traitements et plus largement gérer l'infirmerie. L'assistant(e) sanitaire occupe

Les fiches sanitaires sont automatiquement restituées à la fin de chaque séjour aux responsables légaux car il s'agit de données confidentielles à l'intention des directeurs(trices) et assistants(es) sanitaires



Chaque responsable de séjours a obligation de prévenir le CIE d'une situation préoccupante. Un signalement au procureur est alors transmis le cas échéant.

souvent un rôle d'animateur en parallèle : sa connaissance des enfants participant au séjour est donc un atout pour assurer un suivi de qualité.

Il/elle ne pratique aucun acte médical et fait appel au médecin aussi souvent que nécessaire. Le directeur du séjour prévient les parents par téléphone après la visite du médecin. Les frais médicaux sont avancés par l'organisateur, qui demandera ensuite le remboursement aux parents sur présentation des feuilles de soins. Il leur appartiendra de les envoyer à leur Caisse Primaire d'Assurance-Maladie.

E. Protection de l'enfance

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger.

Ainsi, l'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. L'article 434-3 du code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Dans le cadre d'un séjour en centre de vacances, il est évident que ces diverses obligations s'imposent. Une plaquette intitulée « Que faire pour un enfant maltraité ? Guide pour les animateurs et les responsables d'encadrement d'enfants et de jeunes » est disponible sur internet.



Les directeurs(trices) sont évidemment accompagnés par le CIE et surtout par les responsables des structures d'hébergement, la plupart vivant sur place, pour mettre en œuvre toutes les mesures de suivi et de vérification de conformité, que ce soit sur la sécurité et l'hygiène des locaux, l'accueil et le déploiement sur les centres, la préparation des menus en amont, le dispositif existant localement des services de santé et de protection de la population...

F. Sécurité

Selon la réglementation sur la sécurité dans les colonies de vacances, le directeur du centre doit toujours :

- Veiller à ce que **tous les dégagements et issues de secours restent libres en permanence**, ouverts durant la présence des enfants et soient connus de tous les participants ;
- S'assurer que les **consignes de sécurité et d'évacuation** sont **affichées** ;
- **Connaître le fonctionnement du système d'alarme** incendie et en informer le personnel ;
- S'assurer du **bon fonctionnement des extincteurs** et de leur vérification annuelle par une entreprise agréée ;
- Former le personnel à la mise en œuvre des moyens d'extinction ;
- Mettre en place un **service incendie** ;
- Effectuer une visite approfondie des locaux avec l'ensemble du personnel et définir les modalités de l'exercice d'évacuation ;
- Procéder, dès le début du séjour, à un **exercice d'évacuation** ;
- Tenir à jour le registre de sécurité ;
- Vérifier que les contrôles techniques du chauffage, de l'électricité, du gaz... sont effectués périodiquement ;
- Etre en possession de la copie du dernier rapport de visite de la commission de sécurité.

G. Hygiène

Alimentation - Préparation des repas

Les directeurs sont tenus d'appliquer la réglementation générale concernant les établissements de restauration collective à caractère social (arrêté du 29 septembre 1997 du ministère de l'agriculture).

Cet arrêté fixe des **objectifs de résultat en matière de qualité des plats préparés** et précise les moyens matériels à mettre en œuvre pour atteindre la qualité requise :

LE + DU CIE...

Pour tous ses séjours, le CIE dispose d'un magasin où sont stockés et régulièrement renouvelés le matériel de camping pour les itinérants (tentes, réchauds, ustensiles, tables et chaises pliantes, glacières...) et tout autre équipement ludique et logistique pour la vie quotidienne pour tous les centres

- Exigence vis-à-vis des locaux et des équipements ;
- Conditions d'utilisation et d'entretien des locaux et du matériel ;
- Hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
- Mise en œuvre de la liaison chaude et de la liaison froide.

H. Hébergement

Les chambres et les sanitaires doivent permettre une **utilisation distincte pour les filles et les garçons de plus de 6 ans.**

Chaque enfant doit disposer, sauf cas exceptionnel (camp itinérant sous tente ou en refuge), d'un lit avec literie complète. Il est souhaitable que le nombre de lits par chambre n'excède pas 6, avec une distance minimale entre chaque lit de 40 cm.

Une ventilation permanente des chambres doit être assurée : le cubage d'air minimum par lit sera de 8m³.

Le nombre des mineurs inscrits ne doit pas dépasser la capacité fixée du dernier rapport de visite de la commission de sécurité.

* sources du Ministère de la Jeunesse et UNAT (Union Nationale des Associations du Tourisme)

BON A SAVOIR SUR LE TRANSPORT

Dans le cadre de sa mission, suite à l'Accord Groupe sur la composition et le fonctionnement du CIE signé le 15 octobre 2008 et de son périmètre, le CIE THALES prend en charge et organise l'acheminement de tous les enfants des sites de Province inscrits sur ses séjours de vacances.

Ce dispositif a été mis en place afin de ne pas défavoriser les comités des unités Thales et adhérentes des sites de province et leurs salariés rattachés par rapport aux unités implantées en région parisienne.

Pour ce faire, le CIE THALES s'engage, dans le cadre de modalités définies, à assurer l'acheminement des enfants des comités concernés vers les lieux de départs centralisés (Lieux de regroupement, gares routières, gares ferroviaires et aéroports) ou directement sur les lieux de séjours.

SANS IMPACT SUR LE PRIX DES SEJOURS TRANSMIS AUX CSE



CIE	2015	2016	2017	2018	2019
ANNUEL	ZONES ABC				
4/6 ans	96	99	120	134	114
6/8 ans	268	292	278	307	324
8/10 ans	439	407	445	457	416
10/12 ans	497	513	509	490	482
12/14 ans	551	504	474	515	544
14/16 ans	637	653	658	656	654
16/18 ans	682	673	687	708	752
TOTAL	3170	3141	3171	3267	3286

LES ATOUTS DU CIE

Un véritable suivi pédagogique

- Mise en place de projets pédagogiques avec les Directeurs dans le cadre de la charte éducative
- Un lien permanent avec les CSE, les familles, les équipes.

Une volonté éducative

- Des séjours attractifs et variés à vocation formatrice
- Des commissions de réflexion.

Un outil au service des CSE et des familles

- L'ajustement des programmes en fonction des demandes d'inscriptions
- La formation et l'embauche des animateurs enfants de salariés Thalès.

Un programme complètement maîtrisé

- Des séjours conçus et réalisés en interne.
- Du personnel sélectionné et recruté par nos soins.
- Des prestataires partenaires.

Des moyens humains, budgétaires et matériels importants

Garantissant :

- Les meilleures conditions de sécurité.
- Le respect de nos engagements.

Le Patrimoine

- Des propriétés adaptées et de qualité.

Un organisme reconnu par toutes les instances pour la qualité de ses séjours et sa capacité de réflexion dans le domaine de l'enfance.